

Dossier de demande d'inscription d'une

# Société d'architecture

## au Tableau de l'Ordre des architectes d'Île-de-France

Madame, Monsieur,

### **Bienvenue à l'Ordre des architectes d'Île-de-France.**

Rassemblant 10 000 architectes (un tiers des professionnels français), votre Conseil représente la profession auprès du public et des collectivités et œuvre pour la promotion de l'architecture.

Voici le contenu de votre dossier d'inscription :

1. Quelles sont les conditions d'inscription ? .....	page	2
2. Comment se déroule l'inscription ? .....	page	4
3. Quelles sont les pièces à fournir ? .....	page	5
4. Que faire figurer dans les statuts de la société ? .....	page	7
5. Quelles seront les obligations de la société envers l'Ordre ? .....	page	9
6. Les formulaires de demande d'inscription .....	page	11
7. Modèle d'attestation d'assurance.....	page	16

L'ensemble du dossier peut être envoyé par email à l'adresse [tableau@croaif.org](mailto:tableau@croaif.org)

Nous vous invitons, si vous avez des questions sur l'inscription à l'Ordre et sur l'installation professionnelle, à venir assister à une réunion d'information gratuite organisée dans nos locaux, réservée aux diplômés en architecture et aux architectes. Elle est animée en partenariat avec un expert-comptable spécialisé dans les entreprises d'architecture.

Pour connaître les dates et réserver une place, rendez-vous à l'adresse :  
<https://www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre>.

Le Service du Tableau reste à votre disposition pour toute question :

- par email, à l'adresse **tableau@croaif.org**;
- par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, au **01 53 26 10 60** ;
- et sur place, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, à l'adresse suivante :  
**CROAIF – 148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris** (métro Gare de l'Est).

## 1. Quelles sont les conditions d'inscription ?

L'architecture étant une profession réglementée, les sociétés d'architecture sont soumises à des règles spécifiques, listées principalement dans les articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture.

L'une des missions de l'Ordre est de veiller à ce que les sociétés qui demandent leur inscription remplissent les conditions d'inscription suivantes.

### 1.1 Activité et objet social

Une société d'architecture ne peut exercer que des missions d'architecture ou d'aménagement de l'espace (urbanisme, architecture d'intérieur, muséographie, scénographie, etc.)

Elle ne peut pas mentionner dans ses statuts, même à titre annexe, d'activité commerciale (ex : promotion immobilière, achat-vente de matériaux ou d'objets de décoration, etc.) ou de construction.

Si les associé·es souhaitent exercer une activité commerciale, ce devra être au sein d'une structure distincte et indépendante de la société d'architecture. Les associés architectes devront alors déclarer à l'Ordre et à leurs maîtres d'ouvrage leurs liens d'intérêts avec cette société commerciale.

### 1.2 Dénomination sociale

Attention au choix de votre dénomination sociale :

- vérifiez sur l'annuaire de l'Ordre, sur [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) et sur les moteurs de recherche internet qu'aucune autre société ne porte déjà le même nom ;
- ne faites pas figurer la forme juridique de la société (ex : EURL, SAS...) dans sa dénomination, pour éviter une répétition avec la mention obligatoire (« *\*forme juridique\* d'architecture* ») que vous devrez systématiquement indiquer sur tous vos actes et documents (cf. point **4.3**) ;
- si un·e seul·e associé·e est inscrit·e ou en cours d'inscription à l'Ordre, ne faites pas figurer la mention « architectes » au pluriel dans sa dénomination sociale ;
- conseil : ne pas faire figurer les noms des associé·es dans la dénomination permettra d'éviter les difficultés en cas de cession de parts et favorisera une future transmission de la société.

### 1.3 Cumul de modes d'exercice

Un architecte associé ne peut exercer sa profession en dehors de la société que si les statuts le prévoient ou s'il a obtenu l'accord écrit de ses associés (cf. point **3.6**).

### 1.4 Dirigeant·es

SARL, EURL, SCOP SARL, SELARL, SELURL et SCP : le gérant, s'il est unique, est un architecte personne physique. S'ils sont plusieurs, la moitié au moins des gérants sont des architectes personnes physiques.

SAS, SASU, SCOP SAS, SELAS et SELASU : le président est un architecte personne physique. Si un directeur général est nommé, c'est également un architecte personne physique. S'il y a plusieurs directeurs généraux : la moitié au moins sont des architectes personnes physiques. Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas cumulables.

SA, SCOP SA et SELAFA à conseil d'administration : le président ou président-directeur général est un architecte personne physique. Si un directeur général est nommé, c'est également un architecte personne physique. S'il y a plusieurs directeurs généraux : la moitié au moins sont des architectes personnes physiques. La moitié au moins des membres du conseil d'administration sont des architectes personnes physiques.

SA, SCOP SA et SELAFA à directoire : le président du directoire est un architecte personne physique. La moitié au moins des membres du directoire sont des architectes personnes physiques. La moitié au moins des membres de l'éventuel conseil de surveillance sont des architectes personnes physiques.

Cas particulier des sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELURL, SELAS, SELASU, SELAFA) : en plus des autres règles ci-dessus, les dirigeants doivent obligatoirement être choisis parmi les associés majoritaires. Si parmi les associés majoritaires il y a des architectes personnes physiques en exercice, les membres de tous les organes de direction sont choisis parmi eux.

### **1.5 Répartition des parts**

La majorité (plus de 50 %) des parts et des droits de vote est détenue par :

- un ou plusieurs architectes inscrits à l'Ordre français ou dans un autre Ordre européen ;
- et/ou par une ou plusieurs sociétés d'architecture françaises ;
- et/ou par une ou plusieurs sociétés européennes dont les associés majoritaires sont inscrits dans un autre Ordre européen et être titulaires de diplômes reconnus en France ;
- et/ou des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) – *uniquement si la nouvelle société est une SELARL, SELURL, SELAFA, SELAS ou SELASU.*

Les autres sociétés (ex : BET, sociétés d'ingénierie) ne peuvent pas cumuler plus de 25 % des parts restantes – sauf dans les SELARL, SELAFA et SELAS où elles peuvent détenir jusqu'à 49 %.

### **1.6 Assurance**

L'Ordre veille à garantir au public des professionnels assurés. Nous vous réclamons une attestation d'assurance pendant le processus de demande d'inscription (cf. point **2.3**). Si nous ne la recevons pas dans un délai de deux mois, l'éventuelle décision d'inscription prononcée par le Conseil pourra être accompagnée d'une mise en demeure avant suspension administrative du Tableau.

Si la société a déjà été inscrite et avait fait l'objet d'une suspension puis d'une radiation administrative pour défaut d'assurance, elle devra obligatoirement régulariser ce précédent défaut d'assurance. Une fois le dossier de demande de réinscription reçu avec toutes les autres pièces, nous vous renvoyons un accusé de réception spécifique, qui vous permet de vous rapprocher d'un assureur et d'obtenir une attestation couvrant la période précédant la suspension du Tableau. Si nous n'obtenons pas cette attestation dans un délai de deux mois, le Conseil peut être contraint de refuser la demande de réinscription (article 42e du Règlement intérieur de l'Ordre).

### **1.7 Conditions de moralité**

Le Conseil régional vérifie que la société remplit les conditions de moralité pour exercer la profession réglementée.

Si ses associés ont commencé à exercer des missions relevant du recours obligatoire à l'architecte ou ont utilisé les titres protégés « architecte » ou « société d'architecture » sans être inscrits à l'Ordre, le Conseil peut être amené à prononcer un refus d'inscription pour défaut de moralité.

### **1.8 Quel recours en cas de refus ?**

L'article 21 du décret n° 77-1481 sur l'organisation de la profession d'architecte précise les voies de recours suivantes :

En cas de refus d'inscription, ou en cas d'absence de réponse du Conseil régional dans un délai de deux mois suivant la réception de votre demande, vous avez la possibilité de saisir le Ministère de la Culture (Direction Générale des Patrimoines – 182 rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 1). Cette saisine doit survenir dans les trente jours qui suivent le refus. Vous devez également informer le Conseil régional de ce recours.

## 2. Comment se déroule l'inscription ?

**IMPORTANT**

L'Ordre est votre premier interlocuteur ! N'essayez pas d'immatriculer la société auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) tant qu'elle n'est pas officiellement inscrite à l'Ordre, pour ne pas multiplier les démarches et les frais inutiles.

La société ne pourra pas signer de contrat avec des clients tant qu'elle n'est pas inscrite officiellement à l'Ordre ET immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### 2.1 Vous nous faites parvenir un dossier complet.

De préférence par email à l'adresse [tableau@croaif.org](mailto:tableau@croaif.org).

Les pièces à fournir sont listées à la section 3.

Si les associés diplômés d'architecture ne sont pas déjà inscrits à l'Ordre, vous nous adressez également leurs dossiers individuels (téléchargeables sur [www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre](http://www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre)).

Toute demande incomplète retarde l'inscription : n'envoyez le dossier qu'après avoir réuni toutes les pièces. Vérifiez que les statuts reprennent telles quelles les clauses obligatoires (cf. section 4).

### 2.2 Nous vous renvoyons un récépissé.

Vous le recevez sous dix jours, par email, après vérification des pièces et instruction du dossier.

Ce récépissé fait courir le délai légal de 2 mois laissé au Conseil pour rendre sa décision. Il ne permet pas de porter le titre de société d'architecture ni d'exercer la profession réglementée.

### 2.3 Vous souscrivez une assurance professionnelle à l'aide de notre récépissé.

L'assureur devra vous fournir une attestation conforme au modèle légal (cf. page 16). Plus vite nous recevons l'attestation, plus tôt le Conseil peut se prononcer sur la demande.

### 2.4 Réuni en séance officielle, le Conseil se prononce sur votre demande.

Le Conseil se réunit une fois par mois, sauf en août et décembre.

La date prévisionnelle de la séance officielle vous est communiquée par email une fois l'ensemble des pièces reçues (y compris l'attestation d'assurance).

### 2.5 Vous recevez la notification officielle de la décision du Conseil.

Elle vous est envoyée par email dans les 48 heures qui suivent la réunion officielle. Si la réponse du Conseil est positive, la société peut procéder à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

La société peut également établir son cachet et son papier à en-tête, sur lesquels doivent au minimum figurer la dénomination sociale, suivie ou précédée de la forme juridique (par exemple : « SARL d'architecture ») ; l'adresse du siège social ; le n° SIRET ; le n° d'inscription à l'Ordre.

### 2.6 Vous immatriculez la société au RCS et vous nous transmettez la copie d'un extrait Kbis.

### 3. Quelles sont les pièces à fournir ?

#### 3.1 Les formulaires de demande d'inscription

La « demande collective » est signée par tous les associés.

Un exemplaire de la « requête individuelle » est joint pour chacun des associés architectes.

Un exemplaire de « l'exercice de la profession » est joint pour chacun des associés déjà inscrits à l'Ordre français.

#### 3.2 Les statuts de la société respectant les clauses obligatoires (cf. section 4).

Ils engagent les associés entre eux vis-à-vis de l'Ordre, et doivent donc être paraphés et signés. Il ne peut s'agir d'un « projet » de statuts.

Cependant, certaines mentions (comme le n° d'Ordre de la société ou les références du compte bancaire) peuvent être rajoutées ultérieurement.

#### 3.3 Les frais d'instruction de la demande

Ils s'élèvent à 300 € pour les sociétés à associé unique et à 500 € pour toutes les autres formes de sociétés.

Pour accélérer l'instruction de la demande, nous recommandons le règlement par virement (cf. RIB ci-dessous). Joignez simplement aux autres pièces du dossier un justificatif de virement établi par votre banque.

 **BNP PARIBAS** Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation \_\_\_\_\_

BNPPARB ELYSEE HAUSSMANN (00819)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00804	00010291081	36

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4008 0400 0102 9108 136  
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPPLZ  
CONSEIL REGIONAL DE L ORDRE DES

En cas d'envoi du dossier par courrier : les frais d'instruction peuvent également être réglés par chèque bancaire libellé à l'ordre du « CROAIF ».

Les frais d'instruction restent acquis à l'Ordre quelle que soit la suite donnée à la demande, même en cas de refus ou d'abandon d'inscription. Ils sont distincts de la cotisation ordinale, versée chaque année par tout architecte et par toute société d'architecture (cf. point 5.7).

#### 3.4 Si le nom des premiers dirigeants n'est pas mentionné dans les statuts : l'acte de nomination

Il est signé par tous les associés.

### **3.5 Si certains associés diplômés en architecture ne sont pas déjà inscrits à l'Ordre : leurs dossiers de demandes d'inscriptions individuelles**

Le dossier de demande d'inscription d'un architecte est téléchargeable à l'adresse [www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre](http://www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre).

Un titulaire de diplôme d'architecture qui ne s'inscrit pas à l'Ordre ne peut pas porter le titre d'architecte.

### **3.6 Si les associés s'autorisent à exercer en dehors de la société : la copie de l'accord écrit**

Il est signé par tous les associés.

Sa fourniture est facultative :

- si la société est unipersonnelle ;
- si les associés exercent exclusivement pour la société ;
- ou si les statuts prévoient déjà cette possibilité.

### **3.7 Si certains associés sont des architectes inscrits dans un autre Ordre européen :**

Vous joignez, pour chacun d'entre eux :

- une attestation d'inscription à l'Ordre européen, certifiant qu'il est habilité à exercer la profession d'architecte sur ce territoire ;
- la traduction en français de cette attestation, portant le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté ;
- une attestation sur l'honneur, établie en français, où l'associé s'engage à déclarer au Conseil toute éventuelle radiation de l'Ordre européen.

### **3.8 Si certains associés sont des sociétés européennes dont le capital est majoritairement et directement détenu par des architectes inscrits dans un Ordre européen et titulaires de diplômes reconnus par l'État français :**

Vous joignez, pour chacune d'entre elles :

- la liste des associés de la société européenne, signée par son représentant légal et précisant la répartition de son capital ;
- pour chacun des associés architectes de la société européenne : la copie d'un diplôme reconnu par l'État français (liste consultable sur [www.architectes.org](http://www.architectes.org)) ;
- pour chacun des associés architectes de la société européenne : la copie d'une attestation d'inscription dans un Ordre européen, certifiant qu'il est habilité à exercer la profession d'architecte sur ce territoire, et datée de moins de trois mois ;
- les traductions en français de l'ensemble des justificatifs listés ci-dessus, établies par un traducteur officiel ou assermenté ;
- une attestation sur l'honneur établie en français et signée par le dirigeant de la société française, qui s'engage à déclarer au Conseil régional tout changement intervenant dans la constitution du capital de la société européenne, et toute éventuelle radiation de l'Ordre européen d'un associé de ladite société associée.

## 4 – Que faire figurer dans les statuts de la société ?

Vous pouvez établir vos statuts vous-même ou les faire établir par un avocat ou un expert-comptable. Des modèles de statuts de SARL et d'EURL sont téléchargeables sur le site de l'Agence France Entrepreneur ([www.afecreation.com](http://www.afecreation.com)). Pour les autres formes de sociétés, vous pouvez récupérer des modèles auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Dans tous les cas, vous devez veiller à intégrer aux statuts l'intégralité des clauses suivantes :

### 4.1 Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée<sup>1</sup> d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### 4.2 Objet social<sup>2</sup>

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.  
Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### 4.3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : .....

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement des mentions « société à responsabilité limitée<sup>1</sup> d'architecture » ou des initiales « SARL<sup>1</sup> d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes.

### 4.4 Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.  
Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1.
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture<sup>3</sup>.

### 4.5 Exercice de la profession

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société. Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés<sup>4</sup>. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

---

<sup>1</sup> Ou autre forme juridique

<sup>2</sup> Attention à ne pas mentionner d'activités commerciales ou de construction, même en objet annexe – cf. point **1.1**.

<sup>3</sup> Le dernier paragraphe du **4.4** peut être supprimé dans le cas d'une société d'exercice libéral (cf. point **1.4**).

<sup>4</sup> Vous pouvez également choisir dans vos statuts (ou par acte séparé) d'autoriser tous les associés architectes ou certains d'entre eux à exercer leur profession en dehors de la société.

#### 4.6 Responsabilité - Assurance

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

#### 4.7 Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

#### 4.8 Communication au Conseil régional de l'Ordre des architectes

Conformément à l'article 12 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 42 du Code de déontologie, le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

#### 4.9 Dirigeants<sup>5</sup>

Conformément au 5° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 : le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi sur l'architecture.

#### 4.10 Nomination du (ou des) premier(s) dirigeant(s)<sup>6</sup>

Les soussignés nomment ..... en qualité de premier(s) gérant(s)<sup>7</sup> de la société.

<sup>5</sup> Dans le cas d'une société d'exercice libéral, le paragraphe suivant doit être rajouté :

« Conformément à l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les gérants, le président, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration ou de surveillance doivent être des associés architectes exerçant leur profession au sein de la société. »

<sup>6</sup> Cette clause peut être remplacée par un acte séparé de nomination des premiers dirigeants, à joindre au dossier d'inscription – cf. point 3.4. Cette solution présente l'avantage de ne pas devoir modifier les statuts lors d'un changement de dirigeants.

<sup>7</sup> Ou président et directeurs généraux.

## 5 – Quelles seront les obligations de la société envers l'Ordre ?

### 5.1 Signaler tout changement de situation

Prévenez sans attendre et à l'écrit le Conseil régional en cas de changement (dénomination, forme juridique, objet social, adresses principales et secondaires, répartition du capital, entrée ou départ d'associés, nomination ou révocation de dirigeants, liquidation, dissolution, mise en sommeil...), et transmettez les procès-verbaux des assemblées générales correspondantes.

### 5.2 Transmettre annuellement l'attestation d'assurance

Avant le 31 mars de chaque année, vous nous transmettez l'attestation d'assurance conforme à l'arrêté ministériel (page 16).

### 5.3 Déclarer les changements survenant dans la situation des architectes européens associés

Si certains associés sont des architectes inscrits dans un autre état européen, prévenez-nous sans attendre et à l'écrit de toute éventuelle radiation de l'Ordre européen.

Si certains associés sont des sociétés européennes dont le capital est majoritairement et directement détenu par des architectes inscrits dans un autre état européen, prévenez-nous sans attendre et à l'écrit de tout changement intervenant dans la constitution du capital de la société européenne, et de toute éventuelle radiation de l'Ordre européen de l'un de ses associés.

### 5.4 Déclarer les demandes de permis de construire et d'aménager

Avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous l'enregistrez sur le site internet du Conseil national de l'Ordre ([www.architectes.org](http://www.architectes.org)).

Une attestation est automatiquement éditée : vous la joignez au dossier de demande de permis.

### 5.5 Déclarer les successions de mission

Quand vous reprenez la mission d'un architecte ou d'une société d'architecture, transmettez au Conseil régional la copie du courrier d'information que vous lui envoyez.

### 5.6 Déclarer les liens d'intérêts

Si la société prend des parts dans le capital d'entreprises tirant profit de la construction, vous déclarez ses liens d'intérêts à l'Ordre et à ses maîtres d'ouvrage.

### 5.7 Cotiser

Toute société, quelle que soit son activité, est redevable d'une cotisation annuelle destinée à assurer le fonctionnement et l'autonomie de l'institution ordinale.

Cette cotisation est distincte des frais d'instruction de la demande d'inscription, à régler lors du dépôt du dossier (cf. point **3.3**).

Le premier appel de cotisation vous parviendra au début de l'année civile suivant votre inscription.

*Par exemple, si votre inscription à l'Ordre est prononcée entre janvier et décembre 2021, vous recevrez votre premier appel à cotisation début 2022.*

Le montant de la cotisation est forfaitaire. Son montant dépend du nombre d'architectes associés :

- un seul architecte associé : 350 € ;
- plusieurs architectes associés : 700 €.

La cotisation est à régler au Conseil national de l'Ordre des architectes (Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 154 – 75755 Paris cedex 15 – tél. 01 56 58 67 00 – email : [cotisation@cnoa.com](mailto:cotisation@cnoa.com)).

# Demande collective d'inscription d'une société d'architecture

<b>Cadre réservé au Conseil régional</b>					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">N° CROA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">110 Île-de-France</td> </tr> </table>	N° CROA	110 Île-de-France	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">N° d'inscription à l'Ordre</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	N° d'inscription à l'Ordre	
N° CROA					
110 Île-de-France					
N° d'inscription à l'Ordre					
Dossier complet	<input type="checkbox"/> déposé <input type="checkbox"/> reçu le .....				
Récépissé délivré le .....					
Décision	<input type="checkbox"/> d'inscription le .....				
	<input type="checkbox"/> de refus d'inscription le .....				
	motif : .....				

V. 210607

## I. Dénomination sociale

.....  
*Attention au choix de la dénomination sociale : cf. point 1.2 en page 2 du dossier.*

## II. Forme juridique

- Société à responsabilité limitée (SARL/EURL)
- Société par actions simplifiée (SAS/SASU)
- Société anonyme (SA)
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL/SELURL)
- Société d'exercice libéral sous la forme de SA (SELAFA)
- Société d'exercice libéral sous la forme de SAS (SELAS/SELASU)
- Société coopérative de production sous la forme de SARL (SCOP SARL)
- Société coopérative de production sous la forme de SAS (SCOP SAS)
- Société coopérative de production sous la forme de SA (SCOP SA)
- Société civile professionnelle (SCP)

## III. Adresse de l'activité principale\*

Résidence (*si nécessaire*) .....

Rue .....

Lieu-dit (*si nécessaire*) .....

Code postal ..... Ville ..... Tél. de l'agence .....

E-mail de l'agence ..... Site internet .....

*\* Si la société dispose d'un (ou plusieurs) établissement(s) secondaire(s), ou si le siège social est distinct de l'adresse d'activité principale, déclarez-nous leurs adresses sur papier libre.*

## IV. Composition de la société

Capital, en euros : ..... Nombre total de parts : .....

❖ **Associés devant cumuler plus de la moitié des parts (> 50%) :**

- Architectes inscrits à l'Ordre français :

Noms	Prénoms	N° Ordre	Nb de parts

- Demandeurs d'inscription à l'Ordre français :

Noms	Prénoms	Nb de parts

- Architectes inscrits dans d'autres Ordres européens :

Noms	Prénoms	Pays d'établissement	Nb de parts

- Sociétés d'architecture françaises :

Dénominations sociales	N° Ordre	Nb de parts

- Sociétés européennes détenues en majorité par des architectes inscrits dans un autre Ordre européen et titulaires de diplômes reconnus par l'État français :

Dénominations sociales	Représentants	Pays d'établissement	Nb de parts

- Sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) inscrites sur une liste spéciale de l'Ordre (*uniquement si la nouvelle société est une SELARL, SELURL, SELAFA, SELAS ou SELASU*) :

Dénominations sociales	N° Ordre	Nb de parts

❖ **Autres associés, ne pouvant cumuler la moitié des parts ou plus (< 50 %) :**

- Autres personnes physiques non-architectes :

Noms	Prénoms	Nb de parts

- Autres personnes morales ne pouvant pas cumuler plus de 25 % des parts (*sauf si la nouvelle société est une société d'exercice libéral – SELARL, SELAFA, SELAS*) :

Dénominations sociales	Représentants	Nb de parts

**V. Dirigeants**

Veillez à respecter les obligations spécifiques aux sociétés d'architecture (cf. point 1.3 du dossier).

❖ **Pour les SARL, EURL, SELARL, SELURL, SCOP SARL, SCP :**

Gérant(e)(s) architecte(s) : .....

Éventuel(le)(s) gérant(e)(s) non architecte(s) : .....

❖ **Pour les SAS, SASU, SA, SELAS, SELASU, SELAFA, SCOP SA :**

Président(e) architecte : .....

Éventuel(s) directeur(s) général(aux) architecte(s) : .....

Éventuel(s) directeur(s) général(aux) non architecte(s) : .....

❖ **Pour les SA, SELAFA ou SCOP SA à conseil d'administration :**

Architectes membres du conseil d'administration : .....

Non architectes membres du conseil d'administration : .....

❖ **Pour les SA, SELAFA ou SCOP SA à directoire :**

Architectes membres du directoire : .....

Non architectes membres du directoire : .....

Architectes membres du conseil de surveillance : .....

Non architectes membres du conseil de surveillance : .....

## **VI. Obligations liées à l'inscription à l'Ordre**

### **Les associés s'engagent à :**

- ❖ déclarer au Conseil régional tout changement qui interviendrait dans la société (dénomination, forme juridique, objet social, adresses principales et secondaires, répartition du capital, entrée ou départ d'associés, nomination ou révocation de dirigeants, liquidation, dissolution, mise en sommeil...), et transmettre les procès-verbaux des assemblées générales correspondantes ;
- ❖ déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de tout associé architecte établi dans un autre état européen ;
- ❖ déclarer au Conseil régional toute modification intervenant dans la répartition du capital de toute société européenne associée, et toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de l'un ou l'autre des associés de ladite société européenne associée ;
- ❖ adresser avant le 31 mars de chaque année au Conseil régional une attestation d'assurance professionnelle couvrant la société et conforme au modèle défini par arrêté ministériel ;
- ❖ déclarer au Conseil régional les prises de participations de la société d'architecture dans toute personne morale tirant directement ou indirectement profit de la construction ;
- ❖ déclarer sur le site national ([www.architectes.org](http://www.architectes.org)) les demandes de permis de construire et les permis d'aménager de la société, préalablement à leur dépôt ;
- ❖ payer avant le 31 mars de chaque année une cotisation professionnelle.

Les associés attestent sur l'honneur que les informations figurant sur cette demande collective sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

**Date** ..... **Signatures de tous les associés**

*En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données détenues par le Conseil régional.*

# Requête individuelle

à remplir, y compris pour les sociétés à associé unique, par chacun des associés architectes

Je soussigné(e) .....

- architecte ou agréé(e) en architecture déjà inscrit(e) au Tableau de l'Ordre français
- architecte inscrit(e) dans un autre Ordre européen
- diplômé(e) en architecture en cours d'inscription à l'Ordre
- représentant(e) légal(e) de la société d'architecture française ou européenne associée .....

.....

demande l'inscription au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France de  
la société .....

.....

**Date** .....

**Signature de l'architecte associé**

# Exercice de la profession

à remplir par chacun des associés personnes physiques déjà inscrites à l'Ordre français

Je soussigné(e) .....  
dont le numéro d'Ordre est .....  
et dont l'adresse personnelle est .....  
.....  
email personnel ..... téléphone personnel .....  
email direct et/ou nominatif au sein de la nouvelle société .....

## atteste sur l'honneur :

- que j'exercerai exclusivement pour le compte de la nouvelle société.
- que j'exercerai en dehors de la nouvelle société en tant que :
  - architecte libéral (y compris auto-entrepreneur ou EIRL)
  - associé(e) d'une (ou plusieurs) autre(s) société(s) d'architecture .....  
*Joignez l'autorisation écrite de vos associés d'exercer dans la nouvelle structure.*
  - salarié(e) architecte d'une autre entreprise d'architecture .....  
*Joignez l'autorisation écrite de votre employeur d'exercer dans la nouvelle structure.*
  - fonctionnaire ou agent public  
*Précisez le nom de votre employeur/collectivité .....*
  - autre activité liée à l'architecture  
*Précisez l'activité exercée .....*  
*Précisez sous quelle forme (libéral, associé, salarié) .....*

## Je souhaite recevoir les courriers de l'Ordre :

- à mon adresse personnelle
- à l'adresse de l'établissement principal de la nouvelle société
- à une autre adresse professionnelle :
  - Résidence (*si nécessaire*) .....
  - Rue .....
  - Lieu-dit (*si nécessaire*) .....
  - Code postal ..... Ville .....

## Je souhaite recevoir les emails de l'Ordre :

- à mon adresse email personnelle
- à mon adresse email directe/nominative au sein de la nouvelle société

Date .....

Signature

## **Modèle d'attestation d'assurance**

conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2003 qui fixe le modèle d'attestation d'assurance adressée chaque année par les architectes au Conseil régional de l'Ordre

*Cette attestation ne peut être établie par une entreprise de courtage : elle doit obligatoirement être émise et signée par le mandataire d'une compagnie d'assurance française (ou d'un assureur européen reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).*

*Toute attestation incomplète ne pourra pas être prise en compte.*

La compagnie d'assurance .....  
atteste avoir délivré à  
la société .....  
une police n° .....  
couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre  
professionnel ou des actes de ses préposé(e)s  
depuis le (jour/mois/année) .....  
et jusqu'au (jour/mois/année) .....

**Cette police satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.**

**Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.**

La présente attestation ne peut engager la compagnie d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'assureur (*obligatoire*)